

**SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS**

**DÉLIBÉRATION**  
**ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) DU SYMSAGEB**  
**2026-28 / 06-07-2026**

Rapporteur : Monsieur Luc Van-Roekeghem

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires, ainsi que les articles L.2312-1 et suivants relatifs au débat d'orientation budgétaire ;
- l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, généralisée au 1er janvier 2024 ;
- les principes de la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en matière d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, tels qu'interprétés et adaptés aux collectivités territoriales ;
- le Code de la commande publique, notamment en ce qui concerne la formalisation des engagements juridiques et la certification du service fait ;
- le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif au délai global de paiement dans la commande publique ;

**CONSIDÉRANT :**

- la nécessité pour le SYMSAGEB de formaliser et de sécuriser ses procédures budgétaires, comptables et financières ;
- que le règlement budgétaire et financier constitue un document de référence permettant :
  - d'assurer la sincérité, la fiabilité et la traçabilité des opérations financières ;
  - de renforcer le pilotage budgétaire et la soutenabilité financière de l'établissement ;
  - de préciser les modalités de gestion pluriannuelle des crédits (AP/AE) ;
  - de formaliser les règles internes relatives à l'exécution des dépenses et des recettes ;
  - de clarifier les rôles et responsabilités des acteurs ;
- que ce règlement s'inscrit dans une démarche de sécurisation des procédures et de renforcement du contrôle interne budgétaire et financier ;

**Après en avoir délibéré le Comité syndical,**

**DÉCIDE :**

- D'approuver le règlement budgétaire et financier du SYMSAGEB, annexé à la présente délibération.
- De préciser que le règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.
- De préciser que ce règlement pourra être modifié par délibération du Comité syndical, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ou des besoins de la collectivité.
- De charger le Président du SYMSAGEB de l'exécution de la présente délibération.

| VOTES                               |        |            |
|-------------------------------------|--------|------------|
| Pour                                | Contre | Abstention |
| 24                                  | 0      | 0          |
| <b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>        |        |            |
| Ont signé tous les membres présents |        |            |

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.